FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES | Adeps

Subventions pour l'organisation de compétitions sportives nationales et internationales et la participation à des compétitions sportives internationales.

Version du 20 février 2024

1. Cadre Légal 3
2. Processus de traitement de la demande de subvention 4
3. Subvention pour l'organisation d'une compétition sportive à caractère NATIONAL. 5
3.1. Définition 5
3.2. Qui peut bénéficier de cette subvention ? 5
3.3. Contenu du dossier de subvention 5
3.4. Date limite d'introduction de votre dossier 6
3.5. Nombre de compétition admissible, montant et liquidation 6
3.6. Rapport d'activités et délai de remise des pièces justificatives 6
3.7. Les dépenses admissibles 7
4. Procédure de demande, des conditions et d'octroi de subvention pour la participation à une compétition sportive à caractère INTERNATIONAL 8
4.1. Définition 8
4.2. Qui peut bénéficier de cette subvention ? 8
4.3. Contenu du dossier de subvention 9
4.4. Date limite d'introduction de votre dossier 9
4.5. Montant et liquidation 9
4.6. Rapport d'activités et délai de remise des pièces justificatives 9
4.7. Les dépenses admissibles 10
5. Procédure de demande, des conditions et d'octroi de subvention pour l'organisation d'une compétition sportive à caractère INTERNATIONAL 11
5.1. Définition 11
5.2. Qui peut bénéficier de cette subvention ? 11
5.3. Les cadres d'intervention 12
5.4. Contenu du dossier de subvention 12
5.5. Date limite d'introduction de votre dossier 13
5.6. Montant et liquidation 13
5.7. Rapport d'activités et délai de remise des pièces justificatives 13
5.8. Les dépenses admissibles 14
6. Communication & Promotion de l'Adeps.pro 15
7. Sanctions 15
8. Contacts 15

1. Cadre Légal

- Décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française (articles 43/6 à 43/12)
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2023 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'organisation de compétitions sportives nationales et internationales et la participation à des compétitions sportives internationales

2. Processus de traitement de la demande de subvention

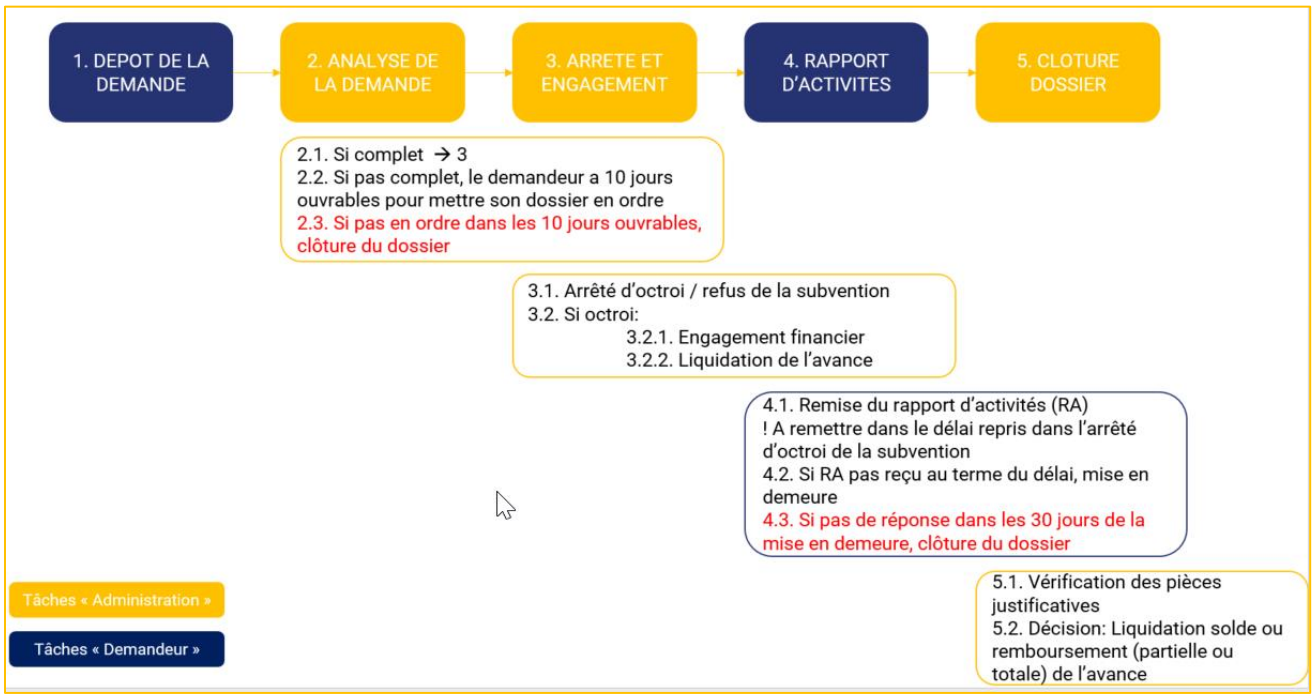

3. Subvention pour l'organisation d'une compétition sportive à caractère NATIONAL.

3.1. Définition

Il faut entendre par «**compétition à caractère national**»: une compétition inscrite au calendrier officiel de l'instance nationale compétente et visant à attribuer un ou plusieurs titres de champion de Belgique en catégorie senior.

Dans le contexte des sports individuels, sont concernés par une compétition sportive à caractère national les sportifs disposant d'un statut de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de jeune talent.

Dans le contexte des sports d'équipe, sont concernés par une compétition sportive à caractère national les cercles sportifs affiliés à une fédération sportive ou à la fédération sportive handisport comptant dans leur effectif un ou plusieurs sportifs disposant d'un statut de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de jeune talent.

3.2. Qui peut bénéficier de cette subvention ?

- Les fédérations sportives reconnues;
- La fédération sportive handisport ;
- L'association du sport dans l'enseignement supérieur ;
- Les cercles affiliés, depuis au moins une année civile au moment de l'introduction de la demande, aux fédérations sportives reconnues ou à la fédération sportive handisport ;
- Les ASBL[1] ayant obtenu l'accord écrit d'une fédération sportive reconnue ou de la fédération sportive handisport, ou d'un cercle affilié, depuis au moins une année civile accomplie au moment de l'introduction de la demande, à une fédération sportive reconnue ou à la fédération sportive handisport.

Les compétitions doivent être impérativement organisées dans la région de langue française ou dans la Région de Bruxelles-Capitale.

3.3. Contenu du dossier de subvention

Le dossier pour l'organisation d'une compétition à caractère national devra reprendre les éléments qui suivent :

- Les données d'identification du demandeur ;
- La preuve de l'inscription de la compétition au calendrier officiel de l'instance nationale compétente ;
- Le nombre de sportifs sous statut participant à la compétition ;

[1] Il faut entendre par ASBL, toute association sans but lucratif chargée par une fédération sportive reconnue, la fédération sportive handisport ou un cercle affilié de l'organisation d'un évènement sportif à caractère national.

- L'accord écrit pour les ASBL (cf. supra 3.2) ;
- Le budget prévisionnel détaillé de la compétition à caractère national sur base de formulaire transmis par l'administration.

L'introduction de la demande de subvention se fait via un formulaire en ligne dont vous pouvez trouver le lien sur notre site internet, l'annexe « budget prévisionnel » s'y trouve également.

Dans le cas où votre association n'a jamais entré de demande de subvention ou lorsqu'il y a eu un changement de compte bancaire, une attestation bancaire ou un relevé d'identité bancaire ou un extrait bancaire est à fournir.

3.4. Date limite d'introduction de votre dossier

Il n'y a pas de date limite d'introduction. Néanmoins, il ne pourra pas être octroyé une subvention sur une année budgétaire postérieure à l'année de la compétition pour laquelle le subside est introduit.

3.5. Nombre de compétition admissible, montant et liquidation

- Cette subvention est limitée à un **maximum d'une compétition sportive à caractère national** par année organisée sous l'égide d'une même fédération.
- Le montant de la subvention est fixé à **5.000€ maximum** par compétition.
- La **liquidation** se fera en deux tranches : avance de 80% après notification de l'arrêté et solde de 20% après justification de la subvention.

3.6. Rapport d'activités et délai de remise des pièces justificatives

Le délai dont vous disposerez pour fournir, en une seule fois, un rapport d'activités reprenant les pièces justificatives, vous sera communiqué dans l'arrêté vous octroyant la subvention. Les éléments à fournir, par voie électronique, sont :

1° la ou les factures et preuves de paiement liées aux dépenses admissibles reprises au point 3.7. permettant de couvrir l'intégralité du montant alloué ;
2° le bilan financier de l'évènement subventionné selon le modèle transmis par l'Administration ;
3° la liste des résultats anonymisée des sportifs sous statut ayant participé à la compétition à caractère national ;
4° une copie de l'ensemble des supports de communication;
5° la preuve de la promotion effective de l'indication du soutien de la Communauté française lors la compétition à caractère national.

3.7. Les dépenses admissibles

Pour les compétitions à caractère national, les dépenses suivantes sont admises:

- les frais de location des installations sportives ;
- les frais d'achat ou location de matériel sportif, en ce compris les frais de transport de ce matériel ou de remorquage d'engins sportifs ;
- les frais d'assurance et de sécurité ;
- les charges, en ce compris les frais de repas et d'habillement, liées à du personnel sportif et non-sportif tombant sous l'application de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale ;
- les frais liés à l'arbitrage ;
- les frais liés aux contrôles antidopage ;
- les frais de communication et de promotion ;
- les droits d'inscription à l'organisation payés à l'instance nationale compétente à l'exception des montants liés au paiement des salaires ou aux primes octroyées aux sportifs ;
- les frais de consultance ;
- les frais liés à la gestion informatique ;
- les frais de retransmission

4. Procédure de demande, des conditions et d'octroi de subvention pour la participation à une compétition sportive à caractère INTERNATIONAL

4.1. Définition

Il faut entendre par «**compétition sportive à caractère international**» le plus haut niveau de compétition inscrite au calendrier officiel de l'instance internationale compétente visant à la préparation, à la qualification et à la participation à un Championnat d'Europe, du Monde, des Jeux olympiques et paralympiques et assimilés.

Dans le contexte des sports individuels, sont concernés par une compétition sportive à caractère international les sportifs disposant d'un statut de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de jeune talent.

Dans le contexte des sports d'équipe, sont concernés par une compétition sportive à caractère international les équipes nationales et les cercles sportifs affiliés à une fédération sportive ou à la fédération sportive handisport comptant dans leur effectif un ou plusieurs sportifs disposant d'un statut de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de jeune talent.

Dans le contexte des cercles sportifs, seul le niveau de la plus haute compétition mondiale ou européenne est pris en considération.

Dans le cadre de la participation, la compétition doit se tenir en-dehors du territoire de la région de langue française ou de la Région de Bruxelles-Capitale.

4.2. Qui peut bénéficier de cette subvention ?

- **Les fédérations sportives** reconnues en application des articles 21 et suivants (du décret du 3 mai 2019) **<u>ne disposant pas</u> de subvention complémentaire destinée à soutenir la réalisation d'un plan-programme de développement du sport de haut niveau** tel que décrite à l'article 37, § 1er du décret du 3 mai 2019 ;
- **La fédération sportive handisport, pour autant que les compétitions visées <u>ne soient pas</u> reprises au programme paralympique et <u>ne figurent pas</u> dans son plan-programme** ;
- L'association du sport dans l'enseignement supérieur dans le contexte des Universiades et des Championnats du Monde universitaires ;
- Les cercles affiliés, depuis au moins une année civile au moment de l'introduction de la demande, aux fédérations sportives reconnues ou à la fédération sportive handisport.

4.3. Contenu du dossier de subvention

Le dossier pour la participation à une compétition à caractère international devra contenir:

- Les données d'identification du demandeur ;
- La preuve de l'inscription de la compétition au calendrier officiel de l'instance internationale compétente ;
- Les justifications sportives liées à cette participation en application de l'article 43/9, §2 du décret du 3 mai 2019 ;
- La preuve anonymisée de l'inscription de sportifs sous statut à cette compétition ;
- Le budget prévisionnel détaillé de la participation à la compétition sportive à caractère international sur base de formulaire transmis par l'administration.

L'introduction de la demande de subvention se fait via un formulaire en ligne dont vous pouvez trouver le lien sur notre site internet, l'annexe « budget prévisionnel » s'y trouve également.

Dans le cas où votre association n'a jamais entré de demande de subvention ou lorsqu'il y a eu un changement de compte bancaire, une attestation bancaire ou un relevé d'identité bancaire ou un extrait bancaire est à fournir.

4.4. Date limite d'introduction de votre dossier

La date limite pour introduire la demande est au plus tard 3 semaines avant le début de la compétition sportive.

4.5. Montant et liquidation

- Le montant de la subvention est plafonné à maximum 50% des dépenses admissibles visées à l'article 10, §2 de l'arrêté du 19 octobre 2023.
- La liquidation se fera en deux tranches : avance de 80% après notification de l'arrêté et solde de 20% après justification de la subvention.

4.6. Rapport d'activités et délai de remise des pièces justificatives

Le délai dont vous disposerez pour fournir, en une seule fois, un rapport d'activités reprenant les pièces justificatives, vous sera communiqué dans l'arrêté vous octroyant la subvention. Les éléments à fournir, par voie électronique, sont :

1° les factures et preuves de paiement liées aux dépenses admissibles reprises au point 4.7. permettant de couvrir l'intégralité du montant alloué ;
2° les résultats anonymisés des sportifs sous statut ayant participé à la compétition sportive à caractère international ;
3° le bilan financier de la participation à la compétition sportive à caractère international sur le modèle transmis par l'Administration.

4.7. Les dépenses admissibles

Les dépenses admissibles dans le cadre de la participation à une compétition à caractère international sont :

- Les frais de consultance ;
- Les frais d'achat ou de location de matériels sportifs ;
- Les frais d'assurance et de sécurité ;
- Les frais d'indemnisation des volontaires ;
- Les frais de communication et de promotion ;
- Les frais d'hébergement et de déplacement ;
- Les frais d'arbitrage ;
- Les frais de droits d'inscription à l'organisation requis par l'instance internationale compétente.

5. Procédure de demande, des conditions et d'octroi de subvention pour l'organisation d'une compétition sportive à caractère INTERNATIONAL

5.1. Définition

Il faut entendre par «**compétition sportive à caractère international**» le plus haut niveau de compétition inscrite au calendrier officiel de l'instance internationale compétente visant à la préparation, à la qualification et à la participation à un Championnat d'Europe, du Monde, des Jeux olympiques et paralympiques et assimilés.

Dans le contexte des sports individuels, sont concernés par une compétition sportive à caractère international les sportifs disposant d'un statut de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de jeune talent.

Dans le contexte des sports d'équipe, sont concernés par une compétition sportive à caractère international les équipes nationales et les cercles sportifs affiliés à une fédération sportive ou à la fédération sportive handisport comptant dans leur effectif un ou plusieurs sportifs disposant d'un statut de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de jeune talent.

Dans le contexte des cercles sportifs, seul le niveau de la plus haute compétition mondiale ou européenne est pris en considération.

5.2. Qui peut bénéficier de cette subvention ?

- Les fédérations sportives reconnues en application des articles 21 et suivants du décret du 3 mai 2019;
- La fédération sportive handisport ;
- L'association du sport dans l'enseignement supérieur dans le contexte des Universiades et des Championnats du Monde Universitaire ;
- Les cercles affiliés, depuis au moins une année civile au moment de l'introduction de la demande, aux fédérations sportives reconnues ou à la fédération sportive handisport ;
- Les ASBL [2]ayant obtenue l'accord écrit d'une fédération sportive reconnue ou de la fédération sportive handisport, ou d'un cercle affilié, depuis au moins une année civile accomplie au moment de l'introduction de la demande, à une fédération sportive reconnue ou à la fédération sportive handisport ;

[2] Il faut entendre par ASBL, toute association sans but lucratif chargée par une fédération sportive reconnue, la fédération sportive handisport ou un cercle affilié de l'organisation d'un évènement sportif à caractère international.

5.3. Les cadres d'intervention

Cette subvention peut couvrir les 3 cadres d'intervention qui suivent :

- **Le dépôt de candidature** qui comprend les éléments liés à l'élaboration et à la présentation du dossier de candidature.
- **L'attribution d'organisation** qui comprend les éléments consécutifs de la désignation formelle en amont de l'organisation.
- **L'organisation de la compétition** qui comprend les éléments liés à l'organisation.

Une demande de subvention est à introduire pour chaque étape.

Ces cadres d'intervention sont indépendants. L'un ne conditionne pas l'autre.

5.4. Contenu du dossier de subvention

De manière générale, le contenu du dossier pour l'organisation d'une compétition à caractère international :

- Les données d'identification du demandeur ;
- L'opportunité sportive pour le bénéficiaire, sa ou ses disciplines sportives et pour la Communauté française ;
- L'accord écrit tel que défini à l'article 43/10, 5°, du décret du 3 mai 2019 pour les ASBL ;

Et de manière plus spécifique pour chacun des cadres d'intervention, il doit contenir les éléments repris dans le tableau qui suit.

Dépôt de candidature	Attribution d'organisation	Organisation d'une compétition
• L'appel à candidature ou le cahier des charges de la compétition publiée par l'instance compétente ; • Le calendrier prévisionnel devant aboutir à la désignation de l'organisateur ; • Le budget prévisionnel détaillé de la constitution du dossier de candidature.	• La décision d'attribution de l'organisation de l'instance internationale concernée ; • Le calendrier prévisionnel échelonnant les étapes en vue de l'organisation de la compétition ; • Le budget prévisionnel détaillé et échelonné le cas échéant sur la période entre l'attribution et l'organisation de la compétition concernée ;	• La preuve de l'inscription de la compétition au calendrier officiel de l'instance internationale compétente ; • Le nombre du ou des sportifs sous statut participants ; • Le budget prévisionnel détaillé de la compétition nationale sur base du formulaire de l'Administration.

L'introduction de la demande de subvention se fait via un formulaire en ligne dont vous pouvez trouver le lien sur notre site internet, l'annexe « budget prévisionnel » s'y trouve également.

Dans le cas où votre association n'a jamais entré de demande de subvention ou lorsqu'il y a eu un changement de compte bancaire, une attestation bancaire ou un relevé d'identité bancaire ou un extrait bancaire est à fournir.

5.5. Date limite d'introduction de votre dossier

La date limite pour introduire une demande :

- Pour le **dépôt de candidature** : au plus tard 4 mois avant la clôture de l'appel à candidature.
- Pour l'**attribution d'organisation** : au plus tard dans les 3 mois qui suivent la notification de la décision d'attribution de l'organisation par l'instance internationale concernée.
- Pour l'**organisation de la compétition** : au plus tard 3 semaines avant de début de la compétition sportive.

5.6. Montant et liquidation

- Le montant de la subvention est forfaitaire et plafonné à 75% des dépenses réputées admissibles.

- **Liquidation**
  - Pour une demande de **dépôt de candidature ou attribution d'organisation**, la liquidation se fera en deux tranches : avance de maximum 50% dès l'octroi de la subvention et solde après justification de la subvention.
  - Pour une demande d'**organisation de compétition**, la liquidation se fera en deux tranches : avance de 80% après notification de l'arrêté d'octroi et solde de 20% après justification de la subvention.

5.7. Rapport d'activités et délai de remise des pièces justificatives

Le délai dont vous disposerez pour fournir, en une seule fois, un rapport d'activités reprenant les pièces justificatives, vous sera communiqué dans l'arrêté vous octroyant la subvention. Les éléments à fournir, par voie électronique, sont :

Dépôt de candidature	Attribution d'organisation	Organisation d'une compétition
1° les factures et preuves de paiement liées aux dépenses admissibles reprises au point 5.8. permettant de couvrir l'intégralité du montant alloué ; 2° l'ensemble des frais exposés ; 3° l'évaluation circonstanciée de la candidature déposée ; 4° les résultats du processus de candidature ; 5° le dossier de candidature déposé	1° les factures et preuves de paiement liées aux dépenses admissibles reprises au point 5.8. permettant de couvrir l'intégralité du montant alloué par année budgétaire ; 2° l'état des lieux en vue de l'organisation.	1° les factures et preuves de paiement liées aux dépenses admissibles reprises au point 5.8. permettant de couvrir l'intégralité du montant alloué ; 2° le bilan financier de l'organisation subventionnée ; 3° les résultats anonymisés des sportifs sous statut ayant participé à la compétition internationale ; 4° une copie de l'ensemble des supports de communication ; 5° la preuve de la promotion effective de la Communauté française lors la compétition internationale.

5.8. Les dépenses admissibles

Dépôt de candidature	Attribution d'organisation	Organisation d'une compétition
• Les frais de consultance ; • Les frais administratifs, à l'exception des montants liés au paiement des salaires ou des primes octroyées aux sportifs ; • Les frais d'assurance ; • Les frais de personnel occasionnel chargé de la conception du dossier de candidature ; • Les frais de communication et de promotion ; • Les frais d'hébergement et de déplacement relatifs à la défense du dossier de candidature ; • Les frais de traduction du dossier de candidature • Les droits d'inscription liés au dépôt de la candidature.	• Les frais de consultance ; • Les frais administratifs, à l'exception des montants liés au paiement des salaires ou des primes octroyées aux sportifs ; • Les frais d'assurance et de sécurité ; • Les frais de personnel occasionnel liés directement à l'organisation ; • Les frais de communication et de promotion ; • Les frais d'hébergement et de déplacement relatifs à l'organisation.	• Les frais de location des installations sportives ; • Les frais d'achat ou location de matériel sportif, en ce compris les frais de transport de ce matériel ou de remorquage d'engins sportifs ; • Les frais d'assurance et sécurité ; • Les charges, en ce compris les frais de repas et d'habillement, liées à du personnel sportif et non-sportif tombant sous l'application de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale ; • Les frais liés à l'arbitrage ; • Les frais médicaux spécifiques à l'organisation ; • les frais liés aux contrôles antidopage ; • Les frais de communication et de promotion ; • Les droits d'inscription à l'organisation payés à l'instance internationale compétente ; • Les frais administratifs, à l'exception des montants liés aux paiements des salaires ou des primes octroyées aux sportifs et diminuées d'éventuelles aides à l'emploi.

6. Communication & Promotion de l'Adeps.pro

Pour l'ensemble des subventions visées dans ce document, la visibilité de l'Adeps.pro doit être assurée sur l'ensemble des supports de communication du bénéficiaire.

En fonction de la nature de l'événement, une visibilité de terrain de l'Adeps.pro devra également être assurée.

Les visuels et mentions du soutien de l'Adeps.pro doivent être préalablement validés avant toute diffusion et toute organisation.

7. Sanctions

Pour l'ensemble des subventions visées dans ce document, en cas de dépassement du délai de remise du rapport d'activités et d'absence de réaction dans les 30 jours de la mise en demeure de fournir ledit rapport, la subvention est définitivement perdue et le demandeur doit rembourser le montant déjà reçu.

8. Contacts

Dossier (de l'introduction à la liquidation) : subvention.adeps.notoriete@cfwb.be

Communication et promotion de l'ADEPS.pro : pierre.wiliquet@cfwb.be & 0495/27.34.38